Manduel
VILLE DE MANDUEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°04/2023
30 MAI 2023 – 18H00

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2023 2

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2

2. Résidence autonomie « Les marguerites » : Approbation du compte de gestion 2022 (23-013) 2

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2

3. Résidence autonomie « Les marguerites » : Approbation du compte administratif 2022 (23-014) 3

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 3

4. Affectation des résultats de l'exercice 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » (23-015) 5

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 5

5. Budget exécutoire 2023 de la résidence autonomie « Les marguerites » (23-016) 6

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 6

6. Changement du système de sécurité incendie de la résidence autonomie « Les marguerites » - Modification du plan de financement (23-017) 8

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 8

7. Résidence autonomie « Les marguerites » : Demande de subvention pour l'acquisition d'une pergola (23-018) 10

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 10

8. CCAS : Adhésion à la coopération départementale MONALISA Gard et signature de la Charte de l'équipe citoyenne (23-019) 11

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 11

9. CCAS : Autorisation de solliciter l'aide juridique d'un cabinet d'avocat (23-020) 12

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 12

10. Résidence autonomie « Les marguerites » : Hébergement d'un pompier volontaire (23-021) 12

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 12

11. Décisions du Président 13

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 13

12. Questions diverses 13

Le trente mai deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-six mai précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

Présents : J-J. GRANAT
Elus : L. HEBRARD, N. ANDREO, M. MESSINES, H. JONQUIERE,
Extras municipaux : J. MARTY, M-F. ALLAMIGEON

Absents : C. CERVERO, S. BONO, F. BARON, J. RAIMONDI

Nombre de présents : 7, suffrages exprimés : 7, absents : 4

Désignation du secrétaire de séance
Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Marie MESSINES est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2023

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le procès-verbal de séance du 17 avril est adopté à l'unanimité.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Résidence autonomie « Les marguerites » : Approbation du compte de gestion 2022 (23-013)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice budgétaire 2022 a été réalisée par le receveur municipal, trésorier du Service de Gestion Comptable de Nîmes.

Le compte de gestion présente un état des consommations de crédits par articles et chapitres, les résultats de l'exercice, la balance et le bilan comptables, les comptes de résultats, et les valeurs inactives.

Les comptes se présentent ainsi :

	Section Investissement	Section Fonctionnement	Total
Dépenses 2022 (a)	22 153,36 €	860 965,01 €	
Recettes 2022 (b)	39 715,11 €	880 291,92 €	
Résultat de l'exercice 2022 (c=b-a)	17 561,75 €	19 326,91 €	36 888,66€

Considérant le respect des grands principes budgétaires de transparence, de sincérité, et de rattachement des charges et des produits, ainsi que l'excédent final cumulé des deux sections budgétaires, il est proposé d'adopter le compte de gestion 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites ».

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action social et des familles ;
Vu le plan des compte M22 applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°21-034 du 7 décembre 2021, établissant le budget primitif 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la délibération n°22-012 du 3 mai 2022, approuvant le budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la délibération n°22-008 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020,
Vu la délibération n°22-009 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats de l'exercice 2021 ;
Vu la délibération n°22-027 du 29 novembre 2022 approuvant le recours à la réserve de compensation ;
Vu la délibération n°22-028 du 29 novembre 2022 relative à la décision modificative n°1 ;
Vu le compte de gestion provisoire transmis par le comptable public, édité le 21 février 2023, n° codique 030018 ;
Vu le courrier du conseil départemental du 19 avril 2023, établissant le rapport budgétaire 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve le compte de gestion 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites ».

3. Résidence autonomie « Les marguerites » : Approbation du compte administratif 2022 (23-014)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Considérant les inscriptions de crédits approuvées lors de l'adoption du budget 2022, les conditions d'exécution et les résultats constatés au compte administratif de la commune sont présentés par chapitre. Le compte administratif retrace les opérations exclusivement budgétaires réalisées par l'ordonnateur, c'est-à-dire le président, en exécution des décisions du conseil d'administration ; il présente, comme le compte de gestion, un état de consommation des crédits, le solde des écritures, et les résultats de l'exercice.

Les comptes par chapitres se présentent ainsi :

DEPENSES			RECETTES		
FONCTIONNEMENT					
011	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 388,14€	017	Produits de la tarification	862 373,06€
012	Dépenses afférentes au personnel	496 175,81€	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 460,64€
016	Dépenses afférentes à la structure	186 401,06€	019	Produits financiers et produits non encaissables	6 458,22€
	TOTAL	**860 965,01€**		**TOTAL**	**880 291,92€**
INVESTISSEMENT					
13	Réduction des fonds propres	0	10	Dotations et réserves	14 406,67€
16	Remboursement des dettes financières	1200,00€	13	Subventions investis.	2 537,73€
20	Immobilisations incorporelles	0,00€	16	Emprunts et dettes assimilées	2700,00€
21	Immobilisations corporelles	20953,36€	23	Immobilisations en cours	0,00€
23	Immobilisations en cours	0,00€	28	Amortissement des Immobilisations	20 070,71€
	TOTAL	**22 153,36€**		**TOTAL**	**39 715,11€**

Ces écritures sont conformes à celles du compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur municipal, et les mêmes résultats comptables sont donc constatés :

	Section Investissement	Section Fonctionnement	Total
Résultat de l'exercice 2022	17 561,75€	19 326,91 €	36 888,66 €

Le président, en sa qualité d'ordonnateur, ne peut pas prendre part au vote du compte administratif, et remet donc temporairement la présidence de la séance à Monsieur Lionel HEBRARD, vice-président.

Sous la présidence du vice-président du centre communal d'action sociale, il est donc proposé d'approuver le compte administratif 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites ».

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action social et des familles ;
Vu le plan des compte M22 applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°21-034 du 7 décembre 2021, établissant le budget primitif 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la délibération n°22-012 du 3 mai 2022, approuvant le budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la délibération n°22-008 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020 ;
Vu la délibération n°22-009 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats de l'exercice 2021 ;
Vu la délibération n°22-027 du 29 novembre 2022 approuvant le recours à la réserve de compensation ;

Vu la délibération n°22-028 du 29 novembre 2022 relative à la décision modificative n°1 ;
Vu le courrier du conseil départemental du 19 avril 2023, établissant le rapport budgétaire 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale approuve le compte administratif 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » après avoir constaté que les écritures sont conformes au compte de gestion du même exercice.

4. Affectation des résultats de l'exercice 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » (23-015)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

A l'issue de l'arrêt de l'exercice 2022, les comptes font apparaître les résultats suivants :
- En section d'investissement : + 17.561,75 €
- En section de fonctionnement : + 19.326,91 €

Par délibération n°22-009 du 10 mars 2022, le conseil d'administration avait approuvé le résultat avec reprise de la section d'investissement pour l'année 2021 s'élevant à 94.633,44 euros.
Par délibération n°22-008 du 10 mars 2022, le conseil d'administration avait également approuvé le report de 40.000 € en section d'investissement provenant de l'exercice 2020 de la section de fonctionnement.
Aussi, le résultat avec reprise de la section d'investissement pour l'année 2022 s'élève à :
17.561,75 + 94.633,44 + 40.000 = **+152.195,19 €.**

Il est proposé de reporter ce résultat au budget d'investissement de l'année 2023.

Par délibération n°22-008 du 10 mars 2022, le conseil d'administration avait approuvé le report de 57.222,96 euros du résultat de l'exercice 2020 pour la section de fonctionnement sur la section de fonctionnement de l'exercice 2022. A cette somme s'ajoute la somme de 30.218,96 euros prélevée de la réserve de compensation par délibération n°22-027 du 29 novembre 2022.
Aussi, le résultat avec reprise de la section de fonctionnement pour l'année 2022 s'élève à :
19.326,91 + 57.222,96 + 30.218,96 = **+106.768,83 €.**

Il est proposé :
- **de reporter 76.549,87 € au budget de fonctionnement de l'année 2024,**
- **de réaffecter les 30.218,96 euros, prélevés de la réserve de compensation par délibération n°22-027, à la même réserve de compensation pour atteindre le montant de 128.430,71 €, et reconstituer son montant tel qu'il était avant la délibération n°22-027.**

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu la délibération n°23-013 du 30 mai 2023, approuvant le compte de gestion 2022 de la résidence autonomie ;
Vu la délibération n°23-014 du 30 mai 2023 approuvant le compte administratif 2022 de la résidence autonomie ;
Vu la délibération n°22-008 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la délibération n°22-009 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats de l'exercice 2021 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;

Vu la délibération n°22-027 du 29 novembre 2022, autorisant un recours à la réserve de compensation pour déficit de la section de fonctionnement ;

Considérant les résultats obtenus en section de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration constate les résultats suivants pour l'exercice budgétaire 2022 :
- En section d'investissement : + 17.561,75 €,
- En section de fonctionnement : + 19.326,91 €

ARTICLE 2. Le conseil d'administration affecte les résultats 2022 de la section d'investissement, soit + 152.195,19 € en report d'investissement pour l'année 2023.

ARTICLE 3. Le conseil d'administration affecte les résultats 2022 de la section de fonctionnement, soit + 106.768,83 € de la manière suivante :
- + 76.549,87 € en report de fonctionnement sur l'année 2024,
- + 30.218,96 € en réserve de compensation pour déficits futurs.

ARTICLE 4. Le conseil d'administration constate que la réserve de compensation pour déficits futurs s'élève dorénavant à + 128 430,71 €.

5. Budget exécutoire 2023 de la résidence autonomie « Les marguerites » (23-016)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le budget primitif de la résidence autonomie « Les marguerites » a été présenté lors du conseil d'administration du 29 novembre 2022 et approuvé par délibérationn°22-030.
Il était proposé une augmentation de l'ensemble de la tarification à hauteur de 6% sur la base d'un taux d'occupation de 96%.

Par arrêté n°2023/ DAUT/188 du 16/05/2023, les tarifs de la résidence autonomie « Les Marguerites » sont fixés à compter du 1er jour qui suit la date de l'arrêté, soit le 1er juin 2023 comme suit :

- Prix de journée d'hébergement :
  - Loyer 1 personne : 36,92€
  - Loyer 2 personnes : 45,03€
- Hébergement temporaire : 37,96€
- Petit déjeuner : 1,82€
- Repas midi : 8,86€
- Goûter : 1,46€
- Repas soir : 5,44€
- Portage à domicile : 9,43€
- Entretien linge : 9,11€
- Entretien studio : 11,05€
- Repas festif : 13,68€

En application de l'article 4 du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification des établissements, les tarifs inscrits sur l'arrêté et opposables aux résidents sont calculés prorata-temporis à compter de la date réelle d'application.

Conformément aux dispositions des articles L 314-7, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le 1er janvier 2024, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil Départemental.

Sur la base du rapport budgétaire 2023 du 20 avril 2023 établi par les services du Conseil Départemental, il est proposé un budget exécutoire dont les équilibres par chapitre sont les suivants :

Au niveau de la section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Groupe / Chapitre	**BP 2023**	**BE 2023**	**Groupe / Chapitre**	**BP 2023**	**BE 2023**
002			002	58 136,98 €	58 236,98 €
I (011)	215 500,00 €	210 335,08 €	I	859 972,10 €	846 944,18 €
II	498 159,08 €	498 159,08 €	II	0.00 €	7 783,00 €
III	186 646,70 €	204 450,00 €	III	0,00 €	0,00 €
TOTAL	918 109,08 €	912 964,16 €	TOTAL	918 109,08 €	912 964,16 €

Au niveau de la section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	**BP 2023**	**BE 2023 + RAR 2022**	**Chapitre**	**BP 2023**	**BE 2023 + RAR 2022**
001	0.00 €	0.00 €	001	94 633,44€	152 195,19€
13	0.00 €		10	2000,00€	2 000,00€
16	1 800,00 €	1800,00€	16	0,00€	1 800,00€
20	2 000,00 €	2000,00€	28	23 200,00€	23 200,00€
21	117 833,44€	175 395,19€			
23	0.00€				
TOTAL	**121 633,44€**	**179 195,19€**	TOTAL	**121 633,44€**	**179 195,19€**

Les 152.195,19 euros de recettes d'investissement inscrits au chapitre 001 proviennent de la somme de l'excédent d'investissement des années antérieures (délibération n°23-015 – affectation des résultats de l'exercice 2022).

La réserve de compensation s'élève à 128.430,71 euros (délibération n°23-015 – affectation des résultats de l'exercice 2022).

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action social et des familles ;
Vu le plan des compte M22 applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°22-008 du 10 mars 2022, portant actualisation des reports des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020 ;
Vu la délibération n°22-027 du 29 novembre 2022 approuvant le recours à la réserve de compensation,
Vu la délibération n°22-030 du 29 novembre 2022, établissant le budget primitif 2023 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la délibération n°23-013 du 30 mai 2023, approuvant le compte de gestion 2022 de la résidence autonomie;

Vu la délibération n°23-014 du 30 mai 2023, approuvant le compte administratif 2022 et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion ;
Vu la délibération n°23-015, portant affectation des résultats de l'exercice 2022 ;
Vu le courrier du conseil départemental du 19 avril 2023, établissant le rapport budgétaire 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023 /DAUT/188 du conseil départemental du 16 mai 2023, fixant la tarification de la résidence autonomie « Les marguerites » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve le budget exécutoire 2023 de la résidence autonomie « Les marguerites » tel qu'annexé à la présente délibération.
ARTICLE 2. Le budget exécutoire tel que présenté est voté par chapitre.
ARTICLE 3. La réserve de compensation, telle que constatée dans la délibération n°23-015 du 30 mai 2023, s'élève à + 128 430,71 €.

6. Changement du système de sécurité incendie de la résidence autonomie « Les marguerites » - Modification du plan de financement (23-017)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

Par délibération n°23-001 du 24 janvier 2023, le conseil d'administration du CCAS a approuvé un projet relatif au changement du système de sécurité incendie de la résidence autonomie « les marguerites » de Manduel.
Il convient aujourd'hui de procéder à une mise à jour du plan de financement de l'opération dont le coût global s'élève à 71 575,00 € HT soit 85 890,00 €TTC.

- AMO → 14 350,00 € HT soit 17 220,00 € TTC
- Travaux → 57 225,00 € HT soit 68 670,00 € TTC

En effet, dans le cadre de son appel à projet 2023, l'Assurance retraite qui accompagne les porteurs de projets de résidences autonomies précise que le montant de l'aide financière accordée par la caisse ne pourra aller au-delà de 60% du coût global des travaux. Or, il était prévu dans le plan de financement initial 70%. Cette aide pourra être attribuée sur la base du Hors Taxe ou du TTC selon que le CCAS soit éligible ou non au FCTVA.
Concernant les dépenses relatives aux prestations intellectuelles type AMO, la contribution de l'assurance retraite est de 80% maximum du coût total HT du projet.

Le CCAS n'étant pas éligible au FCTVA, le plan de financement se déclinera comme suit :

	AMO	
CD30	10%	1 435,00 € HT
CARSAT	70%	10 045,00 € HT
Autofinancement		5 740,00 €

	TRAVAUX	
CD30	10% du HT	5 723,00 € HT
CARSAT	60% du TTC	41 202,00€ TTC
Autofinancement	[redacted]	21 745,00 €

Il convient d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à modifier le plan de financement du projet ci-dessus présenté.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision n°002/2022 du 27/09/2022, relative au marché public » mission SSI-Système de sécurité incendie-choix du maître d'œuvre ;
Vu la délibération n°23-001 du 24 janvier 2023, approuvant le changement du système de sécurité incendie de la résidence autonomie « les marguerites » et les demandes de subvention auprès du CD30 et de la CARSAT ;
Vu l'appel à projets national 2023 de l'assurance retraite relatif à l'investissement en faveur des résidences autonomie ;

Considérant le taux de participation maximum fixé à 60% par l'Assurance retraite sur les travaux ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la modification du plan de financement tel que déclinés ci-dessous.

	AMO	
CD30	10%	1 435,00 € HT
CARSAT	70%	10 045,00 € HT
Autofinancement	[redacted]	5 740,00 €

	TRAVAUX	
CD30	10% du HT	5 723,00 € HT
CARSAT	60% du TTC	41 202,00€ TTC
Autofinancement	[redacted]	21 745,00 €

ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

7. Résidence autonomie « Les marguerites » : Demande de subvention pour l'acquisition d'une pergola (23-018)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

Dans le cadre de son appel à projet 2023, l'Assurance retraite qui accompagne les porteurs de projets de résidences autonomies précise que, de manière dérogatoire, les projets de moins de 20 000,00 € concernant l'aménagement d'espaces intérieurs et extérieurs pourront être intégralement financés.
Il convient d'équiper la terrasse extérieure de la résidence autonomie d'une pergola afin de permettre aux résidents de bénéficier d'un espace ombragé à proximité immédiate de la salle de restauration. Ainsi, il sera possible de proposer régulièrement, un service de repas à l'extérieur, mais aussi des activités diverses.
Le CCAS n'étant pas éligible au FCTVA, la subvention est sollicitée sur la base du TTC.

Le plan de financement se décline comme suit :

	PERGOLA	
CARSAT	100% du TTC	8 995,00 €

Il convient d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à répondre à l'appel à projet sur la base des plans de financement ci-dessus présentés.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'appel à projets national 2023 de l'assurance retraite relatif à l'investissement en faveur des résidences autonomie ;

Considérant l'intérêt d'aménager la terrasse extérieure de l'établissement,

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve le plan de financement tel que décliné ci-dessous.

	PERGOLA	
CARSAT	100% du TTC	8 995,00 €

ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

8. CCAS : Adhésion à la coopération départementale MONALISA Gard et signature de la Charte de l'équipe citoyenne (23-019)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

Monalisa rassemble depuis 2014 un collectif qui fait cause commune contre l'isolement social des personnes âgées à travers un partenariat inédit entre la société civile et la puissance publique.

Depuis 2020, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) est en charge du pilotage et de la déclinaison sur tout le territoire national de la politique de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Depuis juillet 2021, la Coopération départementale MONALISA GARD s'est constituée en association loi 1901 gérée par un Conseil collégial qui réunit le Conseil Départemental du Gard, l'association Les Petits Frères des Pauvres, l'Association Des Aidants d'Occitanie (ADAO), l'association France Alzheimer Gard, la Croix-Rouge Française, Bonjours-Groupe Présence 30, la Mutualité Française Occitanie, le CCAS du Grau du Roi, la Fondation i2ml et des personnes retraitées.

Ce conseil est l'émanation d'un partenariat dynamique (associations, collectivités, mutuelles, caisses de retraite...) en constante évolution qui apporte son soutien et son expertise pour assurer la complémentarité d'action de l'engagement citoyen porté par les bénévoles.

Chaque commune gardoise rejoignant Monalisa, par la signature d'une charte et l'adhésion à l'association, a deux correspondants privilégiés au sein de l'association. Pour le secteur Grand Nîmes, il s'agit du Dr Denise STRUBEL de France Alzheimer et de Mme Julie ALBORGHETTI du Codes.

Une équipe citoyenne Monalisa est composée de citoyens bénévoles qui vont effectuer, par binôme, des visites de courtoisie auprès des personnes âgées isolées qui le souhaitent, afin de rompre leur solitude et de créer du lien social. Les bénévoles peuvent intervenir quel que soit le lieu de vie : domicile privé, ou résidence autonomie à titre d'exemple.

Un référent désigné au sein du CCAS aura pour mission de mettre en place, coordonner et encadrer les interventions des bénévoles.

Une formation socle sur 2 jours des bénévoles et du référent est assurée et entièrement prise en charge par l'association. Les objectifs sont de renforcer le savoir-faire et le savoir-être ; intégrer le cadre, le fonctionnement de Monalisa ainsi que celui de l'équipe citoyenne ; connaître les notions de vieillissement physique et psychique et connaître les bases de la relation d'accompagnement.

Une formation complémentaire est également proposée sur une demie journée par l'association France Alzheimer.

Il est donc proposé au CCAS d'adhérer à la coopération départementale MONALISA pour un montant de 10€ et d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la charte de l'équipe citoyenne.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve l'adhésion du CCAS à la coopération départementale MONALISA Gard.

ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer la charte de l'équipe citoyenne.

9. CCAS : Autorisation de solliciter l'aide juridique d'un cabinet d'avocat (23-020)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le centre communal d'action sociale est propriétaire des murs d'un commerce loué actuellement à une boulangerie-pâtisserie. Le locataire, Monsieur TESTON, souhaite vendre son fonds de commerce à un acquéreur qui maintiendra cette activité.
Le bail en vigueur est un document qui a été adapté d'un ancien document, élaboré lors de l'arrivée de Monsieur TESTON. Aussi, il présente des omissions et des insuffisances qui sont de nature à permettre des interprétations, et donc à contenir des fragilités juridiques.

Le centre communal d'action sociale et la commune ne disposent pas des compétences en matière de droit des affaires et de gestion des baux commerciaux.

En conséquence, le président du centre communal d'action sociale sollicite l'aide d'un cabinet d'avocat spécialisé afin que la négociation avec le nouveau locataire soit menée en protégeant les intérêts de l'établissement public.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration autorise le président du centre communal d'action sociale à solliciter l'aide d'un cabinet d'avocat pour l'accompagner dans la négociation qu'il aura avec l'acquéreur du fonds de commerce de la boulangerie-pâtisserie qui louera les murs du commerce appartenant à l'établissement public.

10. Résidence autonomie « Les marguerites » : Hébergement d'un pompier volontaire (23-021)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

Monsieur le commandant de la caserne des pompiers de la commune de Marguerittes recherche un hébergement pour accueillir un jeune pompier volontaire pendant la période estivale.
Un logement est actuellement disponible à la résidence.
Il est proposé au CCAS de répondre favorablement à cette demande, sous réserve que la mairie prenne en charge les frais relatifs à l'hébergement à savoir :

- L'électricité,

- Le loyer,
- L'assurance habitation.

***

Monsieur Lionel HEBRARD indique que ce dispositif entre dans le cadre du règlement intérieur puisqu'il peut être considéré que ce sont de jeunes travailleurs.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le CCAS autorise l'hébergement d'un pompier volontaire du SDIS 30 pendant la période estivale.

ARTICLE 2. Cet hébergement sera effectif sous réserve que les frais relatifs à cet hébergement (loyer, électricité, assurance habitation) soient pris en charge par la commune de Manduel.

11. Décisions du Président

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'informer l'assemblée délibérante des décisions prises par le Président du CCAS dans le cadre de ses délégations.
Ce point n'appelle pas de vote.

Décisions soumises à la commission permanente :

N°de la décision	Date de la commission permanente	Nature de l'aide	Montant de l'aide
007-2023	07/02/2023	CAP	30€

12. Questions diverses

La séance est levée à 18 heures 30

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Marie MESSINES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MANDUEL 30